

## COMMUNAUTE FRANCAISE

### **Arrêté de l'Exécutif fixant le cadre du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des Conservatoires royaux de musique de Bruxelles (secteur français), Liège et Mons (z)**

**A.E. 20-03-1984**

**M.B. 30-08-1984**

#### ***Modifications :***

**D. 18-07-2008 – M.B. 29-08-2008**

**D. 19-02-2009 – M.B. 16-04-2009**

**D. 24-11-2011 – M.B. 29-12-2011**

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat ;

Vu l'arrêté royal du 29 août 1966 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat ;

Vu l'arrêté royal du 29 août 1966 déterminant et classant les fonctions du personnel administratif des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat ;

Vu l'arrêté royal du 29 août 1966 déterminant et classant les fonctions du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 3 février 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif ;

Vu l'avis du Comité de consultation syndicale ;

Vu l'accord de Notre Ministre-Président de l'Exécutif chargé du personnel et du budget, donné le 27 décembre 1983 ;

Considérant que les crédits nécessaires pour le fonctionnement de l'enseignement artistique, notamment pour la rémunération du personnel des établissements de l'Etat dans lesquels cet enseignement est donné, sont inscrits au budget de la Communauté française ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française et vu la délibération de l'Exécutif du 28 février 1984,



Arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le cadre du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des Conservatoires royaux de musique de Bruxelles (section française), Liège et Mons est fixé comme suit :

A. Personnel administratif

1° Conservatoire royal de musique de Bruxelles :

Membres du personnel de niveau 2 : 6 ;

Membres du personnel de niveau 3 : 7 ;

Auxiliaires administratifs : 10.

2° Conservatoire royal de musique de Liège :

Membres du personnel de niveau 2 : 5 ;

Membres du personnel de niveau 3 : 6 ;

Auxiliaires administratifs : 8.

3° Arts<sup>2</sup> :

Membres du personnel de niveau 1 : 1 ;

Membres du personnel de niveau 2 : 7 ;

Membres de personnel de niveau 3 : 7 ;

Auxiliaires administratifs : 6.

B. Personnel de maîtrise, gens de métier et de service

1. Conservatoire royal de musique de Bruxelles (section française)

Premier ouvrier d'entretien qualifié - chef d'équipe : 1 ;

Ouvrier qualifié ou premier ouvrier qualifié : 1 ;

Luthier-réparateur ou premier luthier-réparateur : 1 ;

Ouvrier d'entretien qualifié premier ouvrier d'entretien qualifié : 2 ;

Cuisinier ou premier cuisinier : 1 ;

Ouvrier d'entretien : 12 ;

Aide-cuisinier : 3.

1.1. Services communs

a) Musée

Préparateur ou premier préparateur : 1.

2. Conservatoire royal de musique de Liège

Premier ouvrier d'entretien qualifié – chef d'équipe : 1 ;

Luthier-réparateur ou premier luthier-réparateur : 1 ;

Opérateur-technicien ou premier opérateur-technicien : 1 ;

Préparateur ou premier préparateur : 1 ;

Ouvrier d'entretien qualifié ou premier ouvrier d'entretien qualifié : 3 ;  
Cuisinier ou premier cuisinier : 1 ;  
Ouvrier d'entretien : 14 ;  
Aide-cuisinier : 3.

3. Conservatoire royal de musique de Mons

Premier ouvrier d'entretien qualifié – chef d'équipe : 1 ;  
Ouvrier d'entretien qualifié ou premier ouvrier d'entretien qualifié : 1 ;  
Ouvrier d'entretien : 6 ;  
Aide-cuisinier : 1.

**Art. 2.** Les fonctions de sélection prévues au cadre des conservatoires royaux susvisés sont conférées conformément aux dispositions des articles 45 à 50 de l'arrêté royal du 29 août 1966 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat.

**Art. 3.** Notre Ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 mars 1984.

Pour l'Exécutif de la Communauté française :  
Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement  
R. URBAIN